RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

EXPERTEA AUDIT
Société par actions simplifiée
au capital de 55 000 euros
Siège social : 60 BD JEAN LABRO, 13016 MARSEILLE 16
504 875 931 RCS Marseille

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU PRESIDENT DU 12 MAI 2025

Le soussigné :

Monsieur Patrick ESTIENNE, demeurant [redacted] président de la société EXPERTEA AUDIT, société par Actions Simplifiée au capital de 55 000 euros, divisé en 550 actions de 100 euros

A PRIS, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES, LES DECISIONS RELAORDRE DU JOUR

- Examen de l'exercice par les créanciers sociaux de leur droit d'opposition,
- Constatation de la réalisation de la condition suspensive et en conséquence, du caractère définitif de la réduction de capital et de la modification statutaire corrélative décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2025,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 31 mars 2025 a décidé une réduction du capital social de 29 600 euros par voie de remboursement d'une somme de 325 euros sur chaque action, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 96 200 euros.

Le Président indique :

- que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition,
- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du tribunal des activités économiques de Marseille le 7 avril 2025, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition,

- qu'à la date du 26 avril 2025, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur au dépôt.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2025, le président :

- constate la réalisation de la condition suspensive dont ladite assemblée avait assorti sa décision,
- constate en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et de la modification corrélative des statuts,
- fixe à la date du 12 mai 2025, le jour à compter duquel les associés pourront se présenter au siège social pour obtenir le remboursement de 325 euros sur chaque action,

- donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de mettre à exécution les décisions prises par l'assemblée, ainsi que pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital.

Le président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du président au moins.

Patrick ESTIENNE
Président

